MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

Liberté
Égalité
Fraternité

DGRI-D2026-005718

Direction générale
de la recherche et de l'innovation

CONVENTION 2026
« 26 INCUB 14 »

« ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE »

Entre

l'Etat, à savoir le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace
situé au 1 rue Descartes, Paris (75005),
représenté par le ministre,
désigné ci-après « le MESRE »,

d'une part,

et

ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE
85 boulevard Saint Germain
75006 Paris
Association Loi 1901
SIRET : 434 969 317 00024
Représenté(e) par : M. Edouard KAMINSKI, Président
Désigné(e) ci-après « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (UE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du *13 décembre 2023* relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, modifié, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « RGEC ») ;

Vu la communication de la Commission européenne 2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, pris sur la base du RGEC susvisé ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, pris sur la base du RGEC susvisé ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L533-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-5 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu la demande de subvention du titulaire en date du 12 juin 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Par « Projets » on entend les projets de création et les créations d'entreprises innovantes soutenus par l'Incubateur dans le cadre de ses missions.

Par Projet « cession/licence » : on entend un Projet, créé en vue d'exploiter des résultats protégés et les droits y afférents (brevets, logiciels, savoir-faire) issus d'établissements de recherche publique, cette exploitation étant encadrée par un accord de transfert de technologies (cession ou licence).

Par Projet « collaboration », on entend un Projet qui s'appuie sur des compétences ou des expertises d'un ou plusieurs laboratoires publics de recherche pour pouvoir démarrer son activité. Les liens avec ces laboratoires doivent être formalisés par un contrat de collaboration de recherche. Les contrats CIFRE sont considérés comme un lien.

Par Projet « prestation », on entend un Projet qui utilise des matériels ou une partie des locaux de laboratoires publics de recherche pour pouvoir démarrer son activité. Les liens avec ces laboratoires doivent être formalisés par un contrat de prestation de services.

Par « Porteur personnel issu », on entend un porteur de Projet ayant le statut de fonctionnaire civil des services publics et des entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 ou de fonctionnaire d'établissements publics relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 du code de la recherche, autorisé à participer à la création d'entreprise ou à apporter son concours scientifique conformément aux dispositions des articles L.531-1 à L.531-8 du code de la recherche.

Par « Porteur personnel formé », on entend un porteur de Projet titulaire d'un diplôme de doctorat au sens de l'article L612-7 du code de l'éducation.

Par Projet « externe ou exogène », on entend un Projet qui n'est ni « cession/licence », ni « collaboration », ni « prestation », ni les Projets portés par les « Porteurs personnels issus », ou les « Porteurs personnels formés ».

Les termes définis peuvent s'entendre au pluriel comme au singulier.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention à l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » pour soutenir son activité d'incubation de l'année 2026 en respectant les objectifs fixés dans l'article 9 de la présente convention et selon les modalités définies dans l'annexe.

L'aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, ou SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME adoptés tous les deux sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE

Le MESRE accorde à l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » une aide sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 €).

Le MESRE s'acquittera de cette aide sur le programme 172 : « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », titre 6, catégorie 64, compte PCE 6541200000.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une fois, soit deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 €) à la notification de la présente convention.

La somme versée par le MESRE à l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » au titre de la présente convention ne lui sera acquise qu'une fois atteint les objectifs décrits dans l'article 9 de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire :

Domiciliation : CME PARIS QUARTIER LATIN

Code banque	Code guichet	N°compte	Clé
10278	06500	00020651301	47

IBAN : FR76 1027 8065 0000 0206 5130 147
Code BIC : CMCIFR2A
Titulaire du compte : ASS INCUBATEUR PARIS BIOTECH TECH SANTE

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR LES AIDES D'ETAT

5.1 Application de la réglementation européenne à l'incubateur

L'incubateur est qualifié d'intermédiaire entre l'Etat et le bénéficiaire de l'aide[1].

[1] Au sens et conditions du point 23 de la communication de la commission européenne relative à l'« Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation »

Ainsi, le financement public perçu par l'incubateur et tout avantage acquis doivent être quantifiables et démontrables et un mécanisme approprié doit garantir qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final.

Ceci impose que l'incubateur mette en place une comptabilité permettant la séparation comptable des coûts et revenus générés par les activités subventionnées par le MESRE des coûts et revenus générés par ses autres activités ainsi que le suivi par projet incubé des dépenses engagées.

5.2 Application de la réglementation européenne aux incubés

L'incubateur étant un intermédiaire transparent, les bénéficiaires finaux des aides sont les incubés (personne physique ou jeune entreprise). Ainsi, la convention d'incubation devra viser les régimes sur la base desquels les aides sont octroyées, les régimes visés à la présente convention pouvant être utilisés.

L'incubateur aura la responsabilité de :

- Vérifier que les plafonds d'aide et les intensités d'aide autorisés ne sont pas dépassés ;
- Calculer l'équivalent subvention brut de la subvention ;
- Notifier par convention à l'incubé le montant total de l'aide accordée et la base juridique justifiant de la légalité de l'aide ;
- Assurer le suivi de la bonne utilisation de l'aide ;
- Récupérer les aides illégales auprès des incubés le cas échéant.

ARTICLE 6 - DELAIS DE REALISATION

La présente convention est établie au titre de l'année 2026 pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

Le MESRE exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » de ses obligations contractuelles, notamment dans les cas :

- d'empêchement fait au MESRE de procéder aux contrôles et/ou évaluations du programme d'incubation 2026 ;
- de contrôles faisant apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- de cession – totale ou partielle – ou de liquidation judiciaire prononcée par un Tribunal, ainsi que de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du titulaire ;
- d'une évaluation négative de l'activité de l'incubateur ;
- de non-respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat établie par décision de la Commission Européenne ou d'une juridiction européenne.

Le reversement sera de droit sans qu'il n'y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. L'incubateur s'engage à reverser au MESRE les montants exigés par ce dernier dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de reversement.

En cas d'injonction de récupération des aides de la Commission européenne, le MESRE réclamera le reversement des subventions devant être remboursées dès réception de l'injonction. Ces reversements peuvent s'effectuer à tout moment jusqu'à dix (10) ans suivant le dernier versement d'aide intervenu au titre de la convention. Les reversements seront augmentés du taux d'intérêt au moins égal au taux européen en vigueur au moment de la demande de récupération des aides incompatibles.

ARTICLE 8 - REPORTING ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DE L'INCUBATEUR

Le MESRE met en place un processus de suivi annuel afin d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs, le respect des bonnes pratiques et de contrôler la bonne utilisation des fonds versés dans le respect des dispositions définies dans l'annexe de la présente convention.

L'incubateur remet un rapport annuel sur son activité présentant l'utilisation des fonds par le MESRE et les actions réalisées répondant aux recommandations.

L'incubateur devra également rapporter annuellement au MESRE, à sa demande, le montant ainsi que le régime visé par les aides accordées à chaque projet incubé.

Tous les deux ans, le MESRE réalise une évaluation de l'activité prenant la forme d'un dialogue de gestion dont les modalités sont communiquées à l'incubateur.

Le prochain dialogue de gestion se déroulera au cours du dernier trimestre 2027.

Il donne lieu à une synthèse et les recommandations qui seront prises en compte pour déterminer la dotation budgétaire.

En outre, le MESRE se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation de l'activité de l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE ». Cette évaluation sera réalisée à la charge du MESRE. L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » sera informé du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par le MESRE. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » et l'expert.

ARTICLE 9 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- **Objectif 1** : privilégier d'un côté, par ordre de priorité, les Projets « cession/licence », « collaboration », et « prestation » et d'un autre côté, les Projets portés par un « Porteur personnel issu » ou un « Porteur personnel formé », qui constituent le fondement du soutien du ministère. Pour autant, l'incubateur conserve la possibilité de traiter des Projets « externes ou exogènes », notamment ceux qui peuvent être ouverts à des rapprochements avec la recherche publique et entrer ainsi ultérieurement dans la catégorie des Projets « prestation », ou Projets « collaboration » et « Porteur personnel issu » ou « Porteur personnel formé ».

- **Objectif 2** : Renforcer et professionnaliser l'accompagnement interne ou le coaching personnalisé.

- **Objectif 3** : Renforcer l'articulation avec les acteurs de l'écosystème de l'innovation du territoire couvert par l'incubateur que sont notamment, les universités, les organismes de recherche, les services et filiales de valorisation et de transfert de technologie.

- **Objectif 4** : Mettre en place un accompagnement et un suivi structuré permettant la validation de chaque étape afin d'arrêter l'incubation de projets non viables.

- **Objectif 5** : A la fin de chaque trimestre de la période, avoir saisi et mis à jour les informations relatives aux porteurs de projets, aux projets et aux entreprises incubés dans l'applicatif de gestion des incubateurs « IncubR ».

- **Objectif 6** : Augmenter les ressources propres de la structure, par exemple :
 - En intégrant dans le retour financier des sociétés incubées l'accompagnement interne.
 - En demandant une cotisation aux membres de l'incubateur.

ARTICLE 10 - SECURITE des SYSTEMES d'INFORMATION

L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage à :
- Elaborer et suivre une politique de sécurité informatique suivant les recommandations de l'ANSSI ;
- Sensibiliser l'ensemble de ses personnels aux risques cyber (https://messervices.cyber.gouv.fr/) ;
- Informer sans délai le MESRE des entrées/sorties des personnels impliqués sur INCUB'R.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

Le MESRE pourra communiquer sur les objectifs généraux de l'activité de l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE ». Dans ce cas, le MESRE fera préalablement approuver par l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » le contenu de la communication qu'il envisage de mener, celle-ci ne pouvant, en aucun cas, porter sur des éléments confidentiels. Le cas échéant, l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » fera connaître son désaccord motivé par écrit.

L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage à mentionner le soutien apporté par le MESRE dans ses propres actions de communication et ses résultats. L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage alors à vérifier auprès du MESRE l'exactitude des logos et nom à faire figurer sur les supports de communication.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les dispositions de reversement prévues à l'article 7 seront, le cas échéant, applicables.

ARTICLE 13 - CONDITIONS GENERALES

L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage à respecter le règlement relatif aux modalités de gestion applicables aux incubateurs de la recherche publique qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES PORTEURS DE PROJET SUR LEURS DROITS RELATIFS AUX DONNEES PERSONNELLES ENTREES DANS L'APPLICATIF « SUIVI DES INCUBATEURS LIES DE LA RECHERCHE PUBLIQUE »

Afin de préserver les droits des porteurs de projet dont certaines données sont entrées dans l'applicatif dénommé « Suivi des incubateurs de la recherche publique », l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage à introduire dans chaque « convention d'incubation » qui lie l'incubateur au porteur de projet incubé un article sur le respect de la réglementation sur la protection des données RGPD qui peut prendre la forme suivante : *« Le porteur de projet autorise le ministère chargé de la recherche à recueillir des informations concernant son statut personnel (âge, sexe, niveau de diplôme, etc.), ainsi que l'entreprise susceptible d'être créée pendant ou à la suite de l'incubation, sachant que ces données feront l'objet d'un traitement informatique destiné à suivre l'évolution et l'impact du dispositif mis en place par le ministère et pourront servir à des études statistiques. Les destinataires des données recueillies seront le ministère chargé de la recherche et l'incubateur. Conformément à la loi sur la protection de données, le porteur de projet bénéficiera, à tout moment, d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Il pourra exercer son droit par courriel envoyé au directeur de l'incubateur qui se chargera de le transmettre au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace ».*

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, le litige sera porté devant le tribunal compétent pour statuer.

Le titulaire
(Nom et prénom du représentant légal,
fonction, signature et cachet de l'organisme)

Edouard KAMISNKI
Président

PARIS BIOTECH SANTE
Adresse de correspondance :
Faculté de Santé - Site Cochin
24 rue du Faubourg Saint-Jacques
75014 PARIS
Siège social :
Université de Paris
85 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS
N° Siret : 434 969 317 00024

Fait à Paris, le 7 juillet 2026
Pour le ministre et par délégation

La cheffe du service de la performance,
du financement et de la contractualisation
avec les organismes de recherche

Florence PLESSIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

CONVENTION N° 26 INCUB 14

ANNEXE

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE GESTION APPLICABLES

AUX INCUBATEURS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

CONVENTIONNES PAR LE MESRE

A - Mission spécifique des incubateurs de la recherche publique

A. I - Nature des projets soutenus prioritairement par le MESRE

Le MESRE soutient prioritairement les Projets « cession/licence », les Projets « collaboration » et les Projets « prestation », ainsi que les Projets portés par un « Porteur personnel issu » ou par un « Porteur personnel formé » tels que définis à l'article 1er de la présente convention.

Peuvent également être accueillis des Projets « externes ou exogènes ». Toutefois, pour les Projets « externes ou exogènes », l'incubateur s'efforcera de rechercher une collaboration avec un laboratoire public permettant ainsi de transformer des projets initialement Projets « externes ou exogènes » en Projets « collaboration » ou en Projets portés par un « Porteur personnel issu », contribuant ainsi au transfert de résultats de la recherche publique vers le monde socio-économique.

A. II - Critères de sélection des Projets

- caractère innovant de la technologie, du service ou du procédé (avantages concurrentiels liés à cette innovation) ;
- potentiel de croissance économique ;
- maturité des Projets : la « preuve du concept » scientifique et technique doit être avérée. La maturation technologique préalable, activité très coûteuse et consommatrice de temps, se fait dans les Structures de Transfert de Technologies (STT) : les SATT et les services ou cellules de valorisation des établissements ;
- motivation du porteur de Projet ;
- degré d'appréhension suffisant de la faisabilité économique (segment cible, accès au marché, etc.) tout autant que financière ;
- état de la propriété intellectuelle (liberté d'exploitation).

Par ailleurs, il convient de vérifier le statut social et juridique des porteurs de projets et de s'assurer que leurs Projets ne présentent pas de risque de concurrence déloyale avec une précédente activité du porteur.

A. III - Modalités d'accompagnement des Projets

Le montant des dépenses par Projet est variable d'un projet à l'autre selon le secteur, la nature et la durée d'incubation. A cet égard, il est recommandé d'allouer des enveloppes modulables aux projets incubés en fonction de leur état d'avancement et de leur situation financière (autres soutiens publics, investisseurs, etc.).
La durée d'incubation se situe raisonnablement entre 18 et 24 mois. Une durée plus longue est possible pour les Projets « risqués » mais avec un potentiel avéré après avis favorable du comité de sélection et accord des instances décisionnelles, en fonction du budget disponible.

A. IV - Accompagnement et services apportés aux porteurs de projets et modalités d'intervention de l'incubateur

L'incubation des Projets à fort potentiel débute par une phase de validation (preuve du concept du projet de création sur le plan financier, juridique et économique) et se termine par une phase de conquête du marché. Un bon équilibre entre du coaching personnalisé interne par des personnels compétents, le recours à des prestations externes de qualité et des formations collectives est préconisé. En outre, l'incubateur doit veiller à orienter l'accompagnement vers davantage de business avec une approche « market push », tâche plus ardue pour les projets académiques. Les services apportés aux incubés peuvent être les suivants :

- appui technique sur les plans financier, comptable et juridique : business plan, recherche de fonds propres, propriété intellectuelle, choix du statut, réglementations, normes, etc. ;

- aide à la constitution d'une équipe complémentaire : convaincre le porteur de projet de l'intérêt pour la réussite de son Projet de s'entourer des bons profils, de recruter un manager si lui-même n'est pas à même de tenir ce rôle et favoriser les relations individuelles incubés / business développeurs ;

- mise en réseau : faire bénéficier le porteur de projet de son réseau de relations avec tous les acteurs économiques : entreprises, banques, investisseurs, pépinières, laboratoires publics, etc., et favoriser les relations entre anciens incubés ;

- aide à la qualification de la faisabilité économique et industrielle du Projet. Pour ce faire, il est conseillé de proposer plutôt l'étude de faisabilité économique plus complète que l'étude de marché : l'étude de marché, réalisée à partir de collectes d'informations et pour une faible part à partir d'entretiens avec des experts, concerne la décomposition par macro-segments d'un marché, leur taille et leur évolution et l'identification des concurrents, des acteurs et des facteurs clés de succès. L'étude de faisabilité économique ou « étude de terrain », intègre le travail de collecte de l'étude de marché complété par une analyse et des recommandations sur la stratégie d'accès au marché, la hiérarchisation des différentes applications à aborder, la validité de la proposition de valeur de la future entreprise, la détermination des prix par gamme de prestations/produits auprès des différentes familles de clients, le positionnement à retenir face à la concurrence ainsi que le choix du business modèle. Associer les porteurs de projets à la réalisation de tout ou partie de ces études de faisabilité économique ou études terrain est une bonne pratique. La faisabilité technique du Projet intègre l'étude de scalabilité, de supply chain, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

- aide à l'élaboration du plan d'affaires et la mise en contact rapide avec le marché ;

- aide et préparation à la recherche des premiers financements et des premières levées de fonds. Cette, étape est cruciale pour la croissance de l'entreprise. Il convient donc de favoriser les contacts entre porteurs de projets et investisseurs tout en veillant à ne pas présenter le Projet trop tôt devant les investisseurs. Il s'agit alors d'identifier le type de financement approprié au Projet et à son stade de développement (business angels, fonds de proximité, fonds d'amorçage, capital-risque, aides institutionnelles, etc.), de déterminer les montants de fonds propres nécessaires entre chaque étape critique d'avancement d'un Projet (milestones.), de travailler le montage en fonction de la maturité du Projet et des milestones, d'établir un argumentaire et une présentation spécifique à chaque Projet et à chaque type d'investisseur, etc. Il est fréquent que ce travail préalable conduise à une réorientation du Projet ;

- sensibilisation à l'ouverture à l'international en développant la connaissance des marchés internationaux et en nouant des partenariats avec des incubateurs étrangers et avec des programmes d'accompagnement à l'international de start-ups françaises sur le modèle du programme NETVA pour le marché nord-américain, en utilisant les réseaux tels que Business France ou CCI International. En veillant toutefois à ce que ces échanges ne conduisent pas à des délocalisations d'activités en dehors du territoire français ;

- préparation à l'étape de sortie de l'incubateur pour que le porteur de projet devienne autonome et que la jeune entreprise puisse devenir viable et grandir. Un Projet a vocation à sortir de l'incubateur lorsqu'il a atteint le stade de la faisabilité économique et un degré d'autonomie suffisant.

L'incubateur peut estimer avoir rempli sa mission lorsque le Projet est pourvu d'une équipe complémentaire et d'un dirigeant manager en capacité de porter l'entreprise vers son marché.

A. V - Compétences et rôle de l'équipe interne de l'incubateur

L'équipe interne de l'incubateur assure l'accompagnement et le suivi régulier des projets, depuis leur sélection à l'entrée de l'incubateur jusqu'à leur sortie. Une équipe compétente et professionnelle ainsi qu'un bon management sont indispensables pour encadrer les créateurs et le suivi des Projets, déterminer les prestations nécessaires aux Projets et aux porteurs, qualifier la faisabilité économique et industrielle du projet avant d'aborder la recherche du premier financement. Par ailleurs, l'accompagnement des Projets « cession/licence » ou « collaboration », notamment pour les Projets portés par un « Porteur personnel issu » ou un « Porteur personnel formé », présente des caractéristiques spécifiques et requiert de la part des équipes des incubateurs des compétences particulières. A cet égard, il est recommandé de proposer des formations régulières aux membres de l'équipe en particulier aux nouveaux arrivants telles que les formations spécifiques pour les professionnels de l'accompagnement de la création d'entreprises innovantes (RETIS, écoles de commerce, etc.). Le coaching personnalisé constitue le cœur du métier d'incubation : accompagnement structuré et en continu des projets par des personnes expérimentées, les bilans d'étapes afin d'adapter les prestations et moyens alloués au plus près des besoins du porteur (RV réguliers, compte-rendu d'entretiens, suivi des interventions externes, etc.) doivent permettre d'arrêter au bon moment les opérations qui ne paraissent pas viables. Cette compétence doit être présente en interne même si elle peut être renforcée par le recours à des « coach » ou des « parrains ».

L'équipe interne doit être de taille suffisante au regard du nombre de Projets incubés : un accompagnement resserré (1 ETP pour environ 5 projets ou start-ups est préconisé) ; elle est sous la responsabilité du directeur de l'incubateur. Il est essentiel que le directeur de l'incubateur possède une expérience du monde de l'entreprise, de l'entrepreneuriat, du management et de la valorisation. Cette expérience de l'entrepreneuriat est recommandée également pour les accompagnateurs de l'incubateur.

A.VI - Gouvernance - comité de sélection et de suivi

Chaque incubateur se dote d'un comité de sélection et de suivi (ou comité d'orientation) composé majoritairement de professionnels : représentants des organismes publics de recherche, des universités et également du monde de l'entreprise (anciens incubés, chefs d'entreprises, etc.), de l'économie et de la finance, de spécialistes de la propriété intellectuelle, qui doivent être indépendants des organes de direction. Les institutionnels (représentants de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales) n'ont pas de voix délibérative. L'indépendance entre la sélection des projets et les différentes sources de financement de l'incubateur doit être de règle.
Le comité de sélection et de suivi s'appuie sur une grille de sélection avec des critères précis afin de sélectionner les Projets de façon formalisée et équitable. Il peut s'appuyer si nécessaire sur des expertises externes.
Le comité de sélection et de suivi est tenu informé de l'évolution des Projets en incubation et peut formuler des recommandations.

A.VII - Statut juridique et déontologie

Lorsqu'un incubateur n'a pas de personnalité morale propre et qu'il est intégré à une autre structure juridique (par exemple, un établissement public, une agence, une technopole, etc.), la structure porteuse doit tenir une comptabilité séparée et fournir des rapports d'activité relatifs à son activité d'incubation. Dans un tel cas, le rôle du commissaire du Gouvernement est défini par la structure, en accord avec le ministère chargé de la recherche.
Toute personne participant à un titre ou à un autre au fonctionnement de l'incubateur ne peut prendre de participation, à titre individuel, dans les sociétés incubées (avant ou pendant l'incubation et lors de la première année qui suit la sortie d'incubation).

B - Processus de gestion et suivi

Les incubateurs de la recherche publique ont été créés dans le cadre de l'appel à projets « incubation et amorçage » lancé par le ministère chargé de la recherche en mars 1999 avec pour mission prioritaire de favoriser la création d'entreprises innovantes valorisant les résultats de la recherche publique, les membres fondateurs étant principalement des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

Depuis leur création, les incubateurs ont dû s'adapter à leur environnement local et prendre en compte dans leur fonctionnement les transformations constantes de l'écosystème de l'innovation. En effet, une bonne intégration dans l'écosystème de l'innovation local est un gage de réussite et d'efficacité. Les incubateurs ont dû établir des relations de confiance et des actions de collaboration avec les nouveaux acteurs qui concourent directement ou indirectement à la création d'entreprises innovantes notamment les SATT, les IRT, les pôles de compétitivité et les PEPITE, les accélérateurs.

La convention annuelle a pour objet l'attribution d'une subvention directe aux incubateurs pour soutenir leur activité d'incubation.

Depuis 2014, la convention passée entre le ministère chargé de la recherche et les incubateurs n'est plus liée à un objectif chiffré en termes de nombre de projets à incuber. Dès lors, les Projets incubés ne sont plus rattachés aux conventions qui ne font plus référence à des dépenses éligibles. Toutefois, des contrôles de l'utilisation des fonds alloués par l'Etat peuvent être effectués.

Néanmoins le processus de gestion donne lieu notamment à l'envoi d'un certain nombre d'informations sur l'activité de l'incubateur et des Projets incubés vers le ministère chargé de la recherche.

Depuis 2015, tous les 2 ans un cycle d'audition s'apparentant à un dialogue de gestion stratégique est organisé.

L'objectif de cette rencontre est d'apprécier l'activité de l'incubateur et le niveau d'atteinte des objectifs de la période écoulée et de déterminer le montant de l'enveloppe budgétaire alloué à chaque incubateur en s'appuyant sur le croisement de critères quantitatifs et qualitatifs et sur l'analyse des progrès accomplis depuis le précédent cycle d'auditions.